



Certifié que le présent acte administratif, conforme
à l'original, est exécutoire à compter du : 29 Mars 2000

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation -

06/03/2000
RD486



[Signature]

G. CHAMPAGNE

D.R.E. / D.T.I. / R.T.D. ENTRÉE LE
23 JUN 2000
N° ☐

DEPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION VOSGIENNE DE
L'AMENAGEMENT

ARRÊTÉ N°
2/2000/038/DVA/DAG

- A R R Ê T É -

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL des VOSGES,

- VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.44 et R.225 ;
- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996 et du 30 mai 1997 ;
- VU les arrêtés interpréfectoraux Vosges-Haut-Rhin en date du 1 mars 2000 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans le tunnel Maurice LEMAIRE et sur la RN.59 entre WISEMBACH (département des Vosges) et STE MARIE AUX MINES (département du Haut-Rhin) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Vosges-Bas-Rhin-Haut-Rhin en date du 1 mars 2000 interdisant la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes de 22h à 6h sur les RN66, RN415 et RN420 ;
- VU l'Arrêté de M. le Président du Conseil Général des Vosges, n° 2000/3822/DGS/SDA du 29 février 2000, portant délégation de signature à Monsieur André ARNAISE, Directeur Général des Services du Département ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'ETAT en matière de réglementation de la circulation sur le réseau routier national vont induire un fort trafic poids lourds sur les itinéraires de substitution du réseau routier départemental ;

CONSIDERANT que les caractéristiques réduites de ces itinéraires notamment dans la traversée des agglomérations ne permettent pas d'accepter les augmentations de trafic induites par les mesures prises par l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les nuisances sonores subies par les populations riveraines ainsi que celles en matière d'environnement, notamment dans le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1. - La circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 19 tonnes est interdite de 22h00 à 6h00 sur la RD 486 depuis le carrefour avec la RN 66 à LE THILLOT jusqu'à la Haute-Saône dans le sens LE THILLOT - LURE uniquement.

ARTICLE 2. - L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas, aux véhicules transportant des bois en grumes, aux véhicules de secours, aux véhicules de services publics et aux véhicules chargeant ou déchargeant dans les départements de Haute-Saône et des Vosges.

ARTICLE 3. - Les dispositions dérogatoires prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 30 mai 1997 et du 24 décembre 1996 s'appliqueront sur les itinéraires et dans les créneaux horaires visés à l'article 1.

Cependant, les autorisations de circulation correspondant aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 décembre 1994 seront délivrées par le président du Conseil Général des Vosges.

ARTICLE 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la Commune visée à l'article 6.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Général des Services du Département des Vosges,
- M. le Préfet des Vosges,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Département des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- M. le Maire de la commune de LE THILLOT,
- M. le Conseiller Général du Canton de LE THILLOT,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est à METZ,
- M. le Subdivisionnaire de REMIREMONT,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Vosges,
- M. le Président du Conseil Général du Département de Haute-Saône,
- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Saône.

A EPINAL, le 06 MARS 2000

POUR LE PRÉSIDENT du CONSEIL GENERAL des VOSGES

ET PAR DELEGATION

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES


André ARNAISE